

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ⁽¹⁾

(95/C 238/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 240 final — 94/0014(SYN)

(Présentée par la Commission, le 19 juin 1995, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)

⁽¹⁾ JO n° C 106 du 14. 4. 1994, p. 4.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Quatrième considérant

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 16 octobre 1989, a invité la Commission à étudier les modalités d'incorporation dans la directive 82/501/CEE de dispositions sur les plans d'occupation des sols, compte tenu en particulier des conséquences de l'accident de Bhopal, et les moyens de progresser vers la compréhension mutuelle et l'harmonisation des principes et des pratiques nationales concernant les rapports de sûreté;

considérant que, à la lumière des accidents de Bhopal et de Mexico, qui ont mis en évidence le danger que constitue le voisinage de sites dangereux et d'habitations, le Conseil, dans sa résolution du 16 octobre 1989, a invité la Commission à intégrer dans la directive 82/501/CEE des dispositions concernant le contrôle des plans d'occupation des sols lorsque de nouvelles installations sont autorisées et lorsque des zones urbaines se développent autour d'installations existantes;

Quatrième considérant *bis* (nouveau)

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 16 octobre 1989, a invité la Commission à coopérer avec les États membres pour favoriser une meilleure compréhension mutuelle et une harmonisation plus complète des principes et des pratiques nationales concernant les rapports de sûreté;

Quatrième considérant *ter* (nouveau)

considérant qu'il est souhaitable de mettre en commun les expériences acquises, à travers différentes approches, dans la maîtrise des dangers susceptibles de provoquer des accidents majeurs; que la Commission et les États membres devraient entretenir des relations avec les organismes internationaux compétents afin d'établir, à l'intention des pays tiers, des mesures équivalentes à celles énoncées dans la présente directive;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Dix-septième considérant *bis* (nouveau)

considérant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités chargées d'élaborer les plans d'urgence externes et de prendre les décisions qui s'imposent en cas d'accidents majeurs ont reçu une formation adéquate;

Dix-huitième considérant

considérant que, afin de promouvoir l'accès à l'information en matière d'environnement, le public doit avoir accès au rapport de sécurité établi par l'exploitant et les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants pour leur permettre d'agir correctement en pareil cas;

considérant que, afin de promouvoir l'accès à l'information en matière d'environnement, le public doit avoir accès aux rapports de sécurité établis par les exploitants et les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants pour leur permettre d'agir correctement en pareil cas;

Vingt et unième considérant

considérant que, afin d'assurer un échange d'informations et de prévenir des accidents ultérieurs analogues, les États membres doivent envoyer à la Commission des informations concernant les accidents majeurs se produisant sur leur territoire, de façon que la Commission puisse analyser les dangers qui y sont liés et faire fonctionner un système de diffusion de l'information concernant, en particulier, les accidents majeurs et les enseignements que l'on en a tirés;

considérant que, afin d'assurer un échange d'informations et de prévenir des accidents ultérieurs analogues, les États membres sont tenus d'informer la Commission des accidents majeurs se produisant sur leur territoire, de façon que la Commission puisse analyser les dangers qui y sont liés et faire fonctionner un système de diffusion de l'information concernant, en particulier, les accidents majeurs et les enseignements que l'on en a tirés;

Vingt-troisième considérant *bis* (nouveau)

considérant que le transport de substances dangereuses par *pipelines* présente également des risques d'accidents majeurs; qu'il ne serait pas opportun d'inclure ces *pipelines* et les stations de compression correspondantes dans le champ d'application de la présente directive; que la Commission devrait, après avoir procédé à la collecte et à l'évaluation des informations sur les mécanismes institués dans la Communauté pour réglementer ces activités et sur les incidents de ce type qui se sont produits, élaborer une communication dans laquelle elle fera le point sur la question et présentera l'instrument le plus approprié pour intervenir dans ce domaine;

Article 3 point a)

a) *établissement:*

l'ensemble de la zone placée sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une quelconque installation ou sur une quelconque aire de stockage et toutes les autres zones placées sur le même site sous le contrôle de l'exploitant, y compris en particulier les bâtiments administratifs, l'équipement annexe, les canalisations, les aires de stockage, les équipements de traitement et de production, les gares de triage, les docks, les quais, les jetées, les dépôts ou des structures analogues, flottantes ou non;

a) *établissement:*

l'ensemble de la zone placée sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une quelconque installation ou sur une quelconque aire de stockage et toutes les autres zones placées sur le même site sous le contrôle de l'exploitant, y compris en particulier les bâtiments administratifs, l'équipement annexe, les canalisations, les aires de stockage et de manutention, les équipements de traitement et de production, les gares de triage, les docks, les quais, les jetées, les dépôts ou des structures analogues, flottantes ou non;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 3 point f)

f) *danger:*

la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages;

f) *danger:*

la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour l'homme et l'environnement;

Article 3 point g)

g) *risque:*

la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;

g) *risque:*

la probabilité que des effets spécifiques, préjudiciables à l'homme et à l'environnement, se produisent dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées;

Article 4 point b)

b) les dangers liés aux rayonnements ionisants;

b) les installations nucléaires seulement pour ce qui concerne les dangers liés aux rayonnements ionisants;

Article 4 point e)

e) les industries extractives dont l'activité est l'exploration et l'exploitation des matières minérales dans les mines et les carrières ainsi que par forage, y compris la préparation des matières extraites pour la vente.

e) les industries extractives dont l'activité est l'exploration et l'exploitation des matières minérales dans les mines et les carrières ainsi que par forage, y compris la préparation des matières extraites pour la vente, mais à l'exclusion de leur traitement.

Article 6 paragraphe 1 point c)

c) l'identification des dangers d'accident majeur;

c) l'identification des dangers d'accidents majeurs et l'évaluation de leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement;

Article 6 paragraphe 1 point e)

e) les mesures jugées nécessaires pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour l'homme et pour l'environnement;

e) les mesures jugées nécessaires pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour l'homme et pour l'environnement, y compris les dispositions permettant d'organiser, dans le cadre des plans d'urgence, des exercices de simulation dans les cas prévus à l'article 11 et la fréquence de ces exercices;

Article 6 paragraphe 3 point d)

d) les informations permettant d'identifier la substance dangereuse ou la catégorie de substances en cause;

d) des informations précises permettant d'identifier la substance dangereuse ou la catégorie de substances en cause;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 6 paragraphe 5

5. En cas de modification sensible de la quantité maximale ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquée dans la notification fournie par l'exploitant conformément au paragraphe 2, en cas de fermeture définitive de l'installation, l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente de ce changement de situation.

5. L'exploitant informe préalablement l'autorité compétente de toute modification de la quantité maximale, du nombre ou de la forme physique des substances dangereuses présentes, ayant fait l'objet de la notification fournie par l'exploitant conformément au paragraphe 2, ayant des répercussions importantes sur le plan des dangers susceptibles de provoquer des accidents majeurs.

6. En cas de fermeture définitive de l'installation, l'exploitant en informe par avance l'autorité compétente.

Article 10 phrase introductive

En cas de modification d'une installation, d'une aire de stockage ou d'un établissement pouvant avoir des répercussions importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, les États membres veillent à ce que l'exploitant:

En cas de modification d'une installation, d'un procédé de fabrication, d'une aire de stockage ou d'un établissement pouvant avoir des répercussions importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, les États membres veillent à ce que l'exploitant:

Article 11 paragraphe 3

3. Sans préjudice des obligations des autorités compétentes, les États membres veillent à ce que la possibilité de participer à la préparation des plans d'urgence élaborés en application de la présente directive soit donnée:

- dans le cas des plans d'urgence internes et externes, au personnel employé dans l'établissement et
- dans le cas des plans d'urgence externes, au public susceptible d'être touché.

3. Sans préjudice des obligations des autorités compétentes, les États membres veillent à ce que la préparation des plans d'urgence élaborés en application de la présente directive soit précédée d'une consultation:

- du personnel employé dans l'établissement dans le cas des plans d'urgence internes et externes et
- du public susceptible d'être touché dans le cas des plans d'urgence externes.

Article 11 paragraphe 5 partie introductive

5. Les États membres instaurent un système garantissant que les plans d'urgence sont appliqués sans délai par la personne ou l'autorité désignée à cet effet:

5. Les États membres veillent à ce que les plans d'urgence soient appliqués sans délai par la personne nommée par l'exploitant et, si nécessaire, par l'autorité compétente désignée à cet effet:

Article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa

Les États membres veillent à ce qu'il soit tenu compte, dans leur politique d'aménagement du territoire et dans ses modalités de mise en œuvre, de la nécessité, à long terme, de maintenir les établissements visés par la présente directive à distance des zones d'habitation, des zones fréquentées par le public et des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, et de faciliter l'établissement des plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident majeur.

Les États membres veillent à ce qu'il soit tenu compte, dans leur politique d'aménagement du territoire et dans ses modalités de mise en œuvre, des mesures techniques et autres adoptées en application de l'article 5 paragraphe 1 et de la nécessité, à long terme, de maintenir les établissements visés par la présente directive à distance des zones d'habitation, des zones fréquentées par le public et des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, et de faciliter l'établissement des plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident majeur.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 13 paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident soient fournies, d'office, aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans un établissement visé à l'article 9. Ces informations sont réexaminées tous les deux ans et, si nécessaire, renouvelées et mises à jour, tout au moins en cas de modification au sens de l'article 10. Elles doivent être mises en permanence à la disposition du public. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser quatre ans.

1. Les États membres veillent à ce que les informations concernant les dangers liés aux accidents majeurs, les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident soient fournies, d'office, aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans un établissement visé à l'article 9 et à toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt. Ces informations sont réexaminées tous les deux ans et, si nécessaire, renouvelées et mises à jour, tout au moins en cas de modification au sens de l'article 10. Elle doivent être mises en permanence à la disposition du public. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser quatre ans.

Article 13 paragraphe 4

4. Les États membres veillent à ce que le rapport de sécurité soit mis à la disposition du public. L'exploitant peut demander à l'autorité compétente de ne pas divulguer au public certaines parties du rapport pour des raisons de confidentialité industrielle, commerciale ou personnelle, de sécurité publique ou de défense nationale. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord de l'autorité compétente, fournit à l'autorité et met à la disposition du public un rapport modifié dont ces parties sont exclues.

4. Les États membres veillent à ce que le rapport de sécurité soit rendu public. L'exploitant peut demander à l'autorité compétente, pour autant que cela soit justifié, de ne pas divulguer au public certaines parties du rapport pour des raisons de confidentialité industrielle, commerciale ou personnelle, de sécurité publique ou de défense nationale. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord de l'autorité compétente, fournit à l'autorité et rend public un rapport modifié dont ces parties sont exclues.

Article 13 paragraphe 6 deuxième alinéa

L'inventaire est mis à jour tous les ans et il est mis à la disposition du public dans l'établissement même.

L'inventaire est mis à jour tous les ans et il est mis à la disposition du public dans l'établissement même et par l'autorité compétente à qui il a été communiqué.

Article 17

1. Les États membres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si le maintien en exploitation de l'établissement, de l'installation ou de l'aire de stockage ou d'une partie de ceux-ci comporte un risque imminent d'accident majeur.

1. Les États membres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si le maintien en exploitation de l'établissement, de l'installation ou de l'aire de stockage ou d'une quelconque partie de ceux-ci comporte un risque imminent d'accident majeur.

PROPOSITION INITIALE

Les États membres peuvent interdire l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si:

- l'exploitant n'a pas transmis la notification, les rapports ou les autres informations prévus par la directive dans le délai fixé.
- un plan d'urgence externe n'a pas été préparé dans le délai fixé.

Conformément à leur système juridique national, les États membres veillent à ce que, si l'autorité compétente interdit l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une partie de ceux-ci, parce qu'un plan d'urgence externe n'a pas été préparé dans le délai fixé, l'exploitant soit en droit d'exiger des autorités chargées de la préparation du plan d'urgence externe un dédommagement pour les coûts éventuellement subis du fait de l'interdiction.

2. Les États membres veillent à ce que les exploitants puissent faire appel de la décision d'interdiction prise par une autorité compétente, conformément au paragraphe 1, auprès d'une instance appropriée, déterminée par la législation et les procédures nationales. À l'issue de la procédure d'appel, l'interdiction peut être annulée, modifiée ou confirmée. Pendant la procédure d'appel, l'interdiction décidée par l'autorité compétente reste en vigueur.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les États membres peuvent interdire l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci si l'exploitant n'a pas transmis la notification, les rapports ou les autres informations prévus par la directive dans le délai fixé.

3. Les États membres peuvent interdire l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une aire de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si, en dépit du fait que l'exploitant a transmis aux autorités désignées les informations nécessaires prévues à l'article 11 paragraphe 1 point b) un plan d'urgence externe n'a pas été préparé dans le délai fixé.

Dans de telles circonstances et conformément à leur système juridique national, les États membres veillent à ce que l'exploitant soit en droit d'exiger des autorités désignées pour la préparation des plans d'urgence externes un dédommagement pour les coûts éventuellement subis du fait de l'interdiction.

4. Les États membres veillent à ce que les exploitants puissent faire appel de la décision d'interdiction prise par une autorité compétente, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, auprès d'une instance appropriée, déterminée par la législation et les procédures nationales. À l'issue de la procédure d'appel, l'interdiction peut être annulée, modifiée ou confirmée. Pendant la procédure d'appel, l'interdiction décidée par l'autorité compétente reste en vigueur.

Article 20 paragraphe 1 *bis* (nouveau)

1 *bis*. Nul ne peut être poursuivi pour la diffusion dans le public de toute information non confidentielle ou rendue publique en application de l'une quelconque des dispositions de la présente directive.

Annexe I partie 1 colonne 1, lignes 7, 21 à 23 et 28

Trioxyde de dinickel
 Monoxyde de nickel
 Dioxyde de nickel
 Sulfure de nickel
 Disulfure de trinickel

Trioxyde de dinickel (en poudre)
 Monoxyde de nickel (en poudre)
 Dioxyde de nickel (en poudre)
 Sulfure de nickel (en poudre)
 Disulfure de trinickel (en poudre)